



**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
*Notaire*

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 02 Mai 2024, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR INTERVENTION DE :**

1°/ Monsieur Max Laure **CARTY**, artisan peintre, demeurant à BOUILLANTE (97125), rue Adrien Ladjyn Bourg  
Né à BASSE-TERRE (97100), le 19 octobre 1970  
Titulaire d'une carte nationale d'identité N° 200197A51437 délivrée par la Préfecture de la Guadeloupe le 21 janvier 2020.

2°/ Monsieur Jean-Claude Georges **BARLAGNE**, maçon, demeurant à BOUILLANTE (97125) impasse Rostant - Pigeon  
Né à SAINT-CLAUDE (97120), le 1<sup>er</sup> juin 1962  
Titulaire d'une carte nationale d'identité N° 1805997A50588 délivrée par la Préfecture de la Guadeloupe le 14 mai 2018.

**TEMOINS, LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :  
Madame Marie-Ange **PAISLEY**, accompagnatrice à la scolarité, demeurant à BOUILLANTE (97125) Haut de Malendure.  
Née à BOUILLANTE (97125) le 10 août 1966.  
Divorcée de Monsieur Christian Catherine **BARLAGNE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BASSE-TERRE (97100) le 20 janvier 2022, et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**Désignation**

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 Haut de Malendure.  
Une parcelle de terre  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	756	Route de Bellon	00 ha 05 a 92 ca

**OBSERVATION** étant ici faite qu'il existe sur le terrain une construction consistant en une maison à usage d'habitation construite et édifée par le **REQUERANT** et de ses

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*

deniers personnels. Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Qu'il est propriétaire pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seul propriétaire dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans sa possession, du bien immobilier ci-dessus désigné**

**Les témoins et Madame Marie-Ange PAISLEY déclarent :**

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

### **PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

Madame Marie-Ange **PAISLEY**, demeurant à BOUILLANTE (97125) Haut de Malendure.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme **propriétaire** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

### **Formalités bien en outre-mer**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée  
conforme à la minute délivrée sur trois**



pages sans renvoi ni mot rayé nul par  
Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à  
BASSE-TERRE, 2 Rue Henry Sidambarom,  
destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, 10 Juin 2024.

*Karl-Antoine Othily*



